

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures
Environnementales

**Arrêté préfectoral autorisant la société DALKIA
à augmenter sa capacité de stockage de biomasse d'une capacité maximale de 60 000 m³ à VELAINES EN
HAYE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

n°2014-0220

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le récépissé de déclaration 2008/202 en date du 25 janvier 2008 d'une installation de stockage de biomasse à Velaines-en-Haye ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 27 mars 2014, complétée le 22 mai 2014, par la société DALKIA dont le siège social est situé au 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – BP 38 – 59350 SAINT ANDRE en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter sa capacité de stockage de biomasse d'une capacité maximale de 60 000 m³

sur le territoire de la commune de Velaine-en-Haye, route des Frênes – zone d'activité du Parc de Haye, section AH, parcelle 621 ;

Vu les plans et documents joints à ce dossier de demande d'autorisation ;

Vu le rapport référencé BB/LL/322/2014 du 28 mai 2014 de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine déclarant complet et régulier le dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire ;

Vu la nomenclature des installations classées qui range cette installation sous les rubriques 1532-1 et 2260-2a ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 10 juin 2014 ;

Vu l'ordonnance n°E14000075/54 du 10 juin 2014 par laquelle Monsieur le président du tribunal administratif a désigné Monsieur Philippe JEANDEL, retraité, et Monsieur Gérard CAUQUELIN, retraité, en qualités respectives de commissaire-enquêteur titulaire et commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 3 septembre 2014 au 4 octobre 2014 inclus sur le territoire des communes de Velaine-en-Haye (désignée comme étant le siège de l'enquête publique), Champigneulles et Liverdun ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux en dates des 30 juillet, 14 août, 3 et 5 septembre 2014 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2014 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Velaine en Haye et Liverdun ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 21 octobre 2014 du CHSCT de Dalkia ;

Vu l'arrêté préfectoral de sursis à statuer en date du 10 janvier 2015 prorogeant les délais d'instruction de la demande jusqu'au 4 avril 2015 ;

Vu le rapport et les propositions en date 27 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la réserve d'eau d'incendie et le bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : la situation éloignée des habitations et les conditions d'admission des matières premières sur le site permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les produits acceptés et mis en œuvre sur la plate forme de stockage et de préparation de la biomasse répondent à la définition des matériaux autorisés au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des Installations classées ;

CONSIDERANT que la situation en périmètre éloigné du captage d'eau de la Malpierre a fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DALKIA SA (SIREN n° 456 500 537) dont le siège social est situé au 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – BP 38 – 59350 SAINT ANDRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Velaine-en-Haye (54840), route des Frênes – Zone d'activité du Parc de Haye, les installations détaillées dans les articles suivants de son établissement DALKIA EST (SIRET n° 456 500 537 02832, code APE 403Z).

ARTICLE 1.1.2. ABROGATION DES TEXTES ANTÉRIEURS

Le récépissé de déclaration 2008/202 en date du 25 janvier 2008 est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations existantes concernées par cette demande d'augmentation de leur capacité de traitement relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Capacités |
|----------|--------|--|--------------------------|-------------------------------------|
| 1532-1 | A | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 50 000 m ³ | Stockage de biomasse | 60 000 m ³ |
| 2260-2a | A | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et | Broyeur de bois | Puissance totale installée : 740 kW |

| | | | | |
|--------|----|--|--|--|
| | | décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW. | | |
| 1432-2 | NC | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturé de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ | Cuve de FOD double enveloppe enterrée : 5 m ³ | Capacité Équivalente Totale = 5 / (5x5) = 0,2 m ³ |
| 1435 | NC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence) distribué étant inférieur à 100 m ³ | Station-service non ouverte au public | Volume annuel de FOD : 12 000 litres (12 m ³) |

A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

| Commune | Parcelle | Surface |
|-----------------|----------|-----------------------|
| Velaine-en-Haye | AH 621 | 22 751 m ² |

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des bureaux et locaux sociaux (150 m²) de type modulaires (vestiaires, sanitaires, douches, cuisine/réfectoire, salle de réunion ; bureaux),
- un garage et un atelier comprenant notamment une cuve de fioul de 5 000 L (enterrée) avec poste de distribution,
- une bascule automatique de pesée des camions (22 m – 50 tonnes), située dans le prolongement de l'entrée de la parcelle,
- une plate-forme bétonnée pour le stockage en vrac du bois avant broyage ou criblage (rondins, plaquettes de scierie,...),
- des hangars de stockage biomasse (2 X 1440 m²) situées côté Est de la plate-forme,
- des réservoirs et un bassin pour la défense incendie,
- un bassin de reprise des eaux de pluie et d'extinction muni d'un séparateur d'hydrocarbures,
- un système autonome d'infiltration percolation pour les eaux sanitaires.

La plate-forme présente une surface de 22 751 m² comprenant une zone bétonnée de 19 700 m².

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 10 mètres au moins des limites de propriété du site.

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Compte tenu de son activité, la société DALKIA FRANCE n'est pas soumise à garanties financières conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. DÉLAI D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation sont applicables dès notification de celui-ci à l'exploitant.

ARTICLE 1.6.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage de biomasse et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

ARTICLE 1.6.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des l'article R. 512-39-1 et suivants de ce même code.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification s'accompagne d'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour s'assurer la mise en sécurité du site comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,

- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. TRAÇABILITÉ DES ENTRANTS

L'exploitant s'assure de la conformité des matériaux bois livrés dans son établissement en effectuant un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel permettent à l'exploitant de s'assurer de l'absence de déchets ou corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles, pierres ou autres matériaux comportant des substances halogénées.

Les déchets dont l'entreposage relève de la rubrique 2714 tels les palettes, criblas de composts, taillis à très courte rotation (TTCR) s'ils sont utilisés comme procédé d'épuration ne répondent pas aux critères de conformité des entrants pour la fabrication de biomasse. Ils sont par conséquent interdits.

Tout chargement non conforme après contrôle de l'exploitant (par exemple présence de plastiques dans le chargement en quantité non négligeable et qui ne peut pas être séparé rapidement par un simple tri manuel) est refusé et le camion n'entre pas dans l'établissement. Si le chargement s'avère non conforme lors du déchargement, il fait l'objet d'une fiche de non-conformité puis le camion est renvoyé à son expéditeur avec son chargement.

ARTICLE 2.1.4. BIOMASSE « PROPRE »

La biomasse répond à la définition des matériaux autorisés au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des Installations classées : « *La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat* ».

Sur site, la biomasse est uniquement fabriquée à partir de ressources forestières, de produits connexes de scierie, de première et deuxième transformation, de bois d'élagage et de plaquettes de scierie.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance ou tout risque sanitaire.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Pour bien faire, il prendra l'attache des services de l'ONF pour éviter que tout risque d'incendie ne se propage au-delà du site par contamination végétale due à une inflammation pilotée.

Les émissaires de rejet et leur périphérique font l'objet d'une attention particulière, notamment sur la partie extérieure du site. L'exploitant nettoie et entretient régulièrement le fossé créé jusqu'au raccordement sur le fossé existant et même plus en aval si l'écoulement du rejet ne s'effectue plus correctement.

ARTICLE 2.3.2. CLÔTURE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le site est entouré d'une clôture de hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

ARTICLE 2.3.3. ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 1.2.3. du présent arrêté est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

ARTICLE 2.3.4. IMPERMÉABILISATION DU SITE

Toutes les aires mentionnées à l'article 1.2.3. du présent arrêté sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité et les jus éventuels.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés durant 5 ans au minimum.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'établissement.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en quantité et qualité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, une humidification du stockage pour limiter les envols par temps secs est réalisée.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Aucun prélèvement dans le milieu n'est autorisé sur le site.

L'approvisionnement en eau de l'exploitation provient du réseau d'eau de la ville.

La consommation globale de l'établissement en eau à usage industriel est nulle.

La consommation d'eau, utilisée uniquement pour les besoins domestiques (douches, toilettes, réfectoire) s'élève à moins d'1 m³ par jour.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. Protection des milieux de prélèvement

Le site de la société DALKIA est situé dans le périmètre de protection éloigné des captages de Champigneulles décrits et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 5 juin 1996.

La zone de captage la plus proche, le forage de la Malpierre, se situe à une distance de 2 000 m du site.

Les prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection de ces captages sont définies par l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996. Ainsi, à l'intérieur du périmètre de protection éloignée : « *Pour toute activité pouvant présenter un risque, l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique devra être requis.* »

Par conséquent, tout changement ou ajout d'activité considérée à risque par les services compétents devra faire l'objet d'une déclaration au préfet accompagnée d'un avis préalable d'un hydrogéologue.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine, la distribution et les dispositifs de protection de l'eau d'alimentation, notamment les dispositifs permettant un isolement,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- des eaux usées sanitaires et domestiques,
- des eaux pluviales et de ruissellement.

Le réseau du site est de type séparatif :

- les eaux sanitaires sont dirigées vers un système d'assainissement non collectif, à savoir une fosse toutes eaux, puis un pré-filtre (pouzzolane) et un filtre à sable vertical.
- les eaux pluviales et de ruissellement sont collectées dans un bassin tampon, transitent par un séparateur d'hydrocarbures et sont évacuées vers un fossé d'infiltration.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois

par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux sanitaires sont rejetées au milieu naturel par infiltration percolation après avoir été traitées par un système d'assainissement non collectif composé d'une fosse toutes eaux, puis d'un pré-filtre (pouzzolane) et filtre à sable vertical non drainé.

Le système d'assainissement devra être conforme aux normes et réglementations en vigueur et aux exigences du SDAA54. En particulier, l'exploitation devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus des visites périodiques réalisées par le SDAA.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet codifié par le présent arrêté | N°1 |
|--|---|
| Coordonnées (Lambert II étendu) | X : 875379,94 et Y:2419035,67 |
| Nature des effluents | Eaux de ruissellement de la plate-forme et eaux pluviales |
| Débit maximum horaire (l/s) | 50 l/s |
| Exutoire du rejet | milieu naturel, dans fossé d'infiltration |
| Traitement avant rejet | un bassin tampon puis séparateur d'hydrocarbures |
| Milieu naturel récepteur | Forêt de Velaine-en-Haye |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES OU PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux résiduaires ou pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur.

Pour ce faire, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 50 l/s soit 180 m³/h.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

| Débit de référence | Concentration maximale (mg/l) |
|----------------------|-------------------------------|
| Hydrocarbures totaux | 1 mg/l |

ARTICLE 4.3.10. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

- une analyse annuelle des rejets des eaux résiduaires ou pluviales polluées pour l'ensemble des paramètres énoncés dans l'article 4.3.9.;
- une vidange de la fosse de décantation du bassin si celle-ci est remplie à plus de 2/3 ;
- une vidange régulière de la fosse toutes eaux pour les eaux sanitaires par une entreprise agréée précisant le lieu de traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.11. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets produits dans l'établissement sont triés par catégorie (ferrailles, cailloux/terre, poussières de balayage, boues du séparateur d'hydrocarbures) pour favoriser leur traitement ou leur recyclage, sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Toutes les dispositions seront prises pour limiter la quantité de déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage ou valorisation techniquement et économiquement possibles.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Tous les sous-produits résultant de la transformation du bois seront stockés dans des conditionnements adaptés et entreposés sur des emplacements spécialement aménagés sur la plate-forme.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.3. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT DES DECHETS

ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes | Niveau limite admissible pour la période allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | Niveau limite admissible pour la période allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--------------------------------------|---|--|
| Niveau sonore en limite de propriété | Leq=70 dB(A) | Pas d'activité |

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NUISANCES SONORES

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Afin de minimiser les actes de malveillance, le site de la société DALKIA est entièrement clôturé et sous la surveillance d'un gardien les soirs et week-ends, ainsi que pendant la période de mai à septembre. Une vidéosurveillance est également installée pour permettre un contrôle d'accès optimum.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

L'ensemble des toitures (éléments de support, isolant et étanchéité) comportant des panneaux photovoltaïques satisfait la classe et l'indice Broof(t3).

Le sol des aires de stockage est incombustible.

Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent, a minima, les prescriptions suivantes :

- la surface maximale des îlots au sol est de : 2 500 m²,
- la hauteur maximale des stockages est de 6 mètres,
- la distance minimale entre deux îlots est de 10 mètres,
- les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites calculées de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en

compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG soit :

| Stockage | Distances d'effets sur les personnes | | | Effets sur les biens | |
|---------------------------|--------------------------------------|--------------|---------------|---|--|
| | Létaux significatifs | Létaux | Irréversibles | Internes | Externes |
| Produits finis | Non atteints | 3 m ou 4 m * | 7 m* | Absence d'effet sur les structures environnantes. | Absence d'effet domino externe et aucun seuil d'effet léthal |
| Plaquettes | Non atteints | 3 m * | 7 m* | Absence d'effet sur les structures environnantes. | Absence d'effet domino externe et aucun seuil d'effet léthal |
| Sous-produits de scierie | Non atteints | 3 m * | 6 m* | Absence d'effet sur les structures environnantes. | Absence d'effet domino externe et aucun seuil d'effet léthal |
| Rondins et bois d'élagage | Non atteints ou 2 m | 5 m ou 4 m* | 9 m ou 7 m* | Absence d'effet sur les structures environnantes. | Absence d'effet domino externe et aucun seuil d'effet léthal |

* Les zones de stockage ayant une forme rectangulaire, les distances d'effets sur les personnes sont différentes suivant les côtés du rectangle. Lorsqu'une seule valeur apparaît, elle correspond à la largeur (petit côté) du rectangle ; dans ce cas, la longueur n'est impactée par aucun effet.

La distance d'éloignement des stockages vis-à-vis des limites du site permet par ailleurs le respect des dispositions de l'article ci-dessous relatives à l'accessibilité des engins de secours.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engins.

Article 7.2.2.3. Déplacement des secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 15 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités que la voie « engins ».

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

L'atelier adjacent aux bureaux sera équipé de deux dispositifs de désenfumage en toiture, avec commande d'ouverture manuelle au niveau de l'accès principal.

Il disposera en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme en vigueur.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

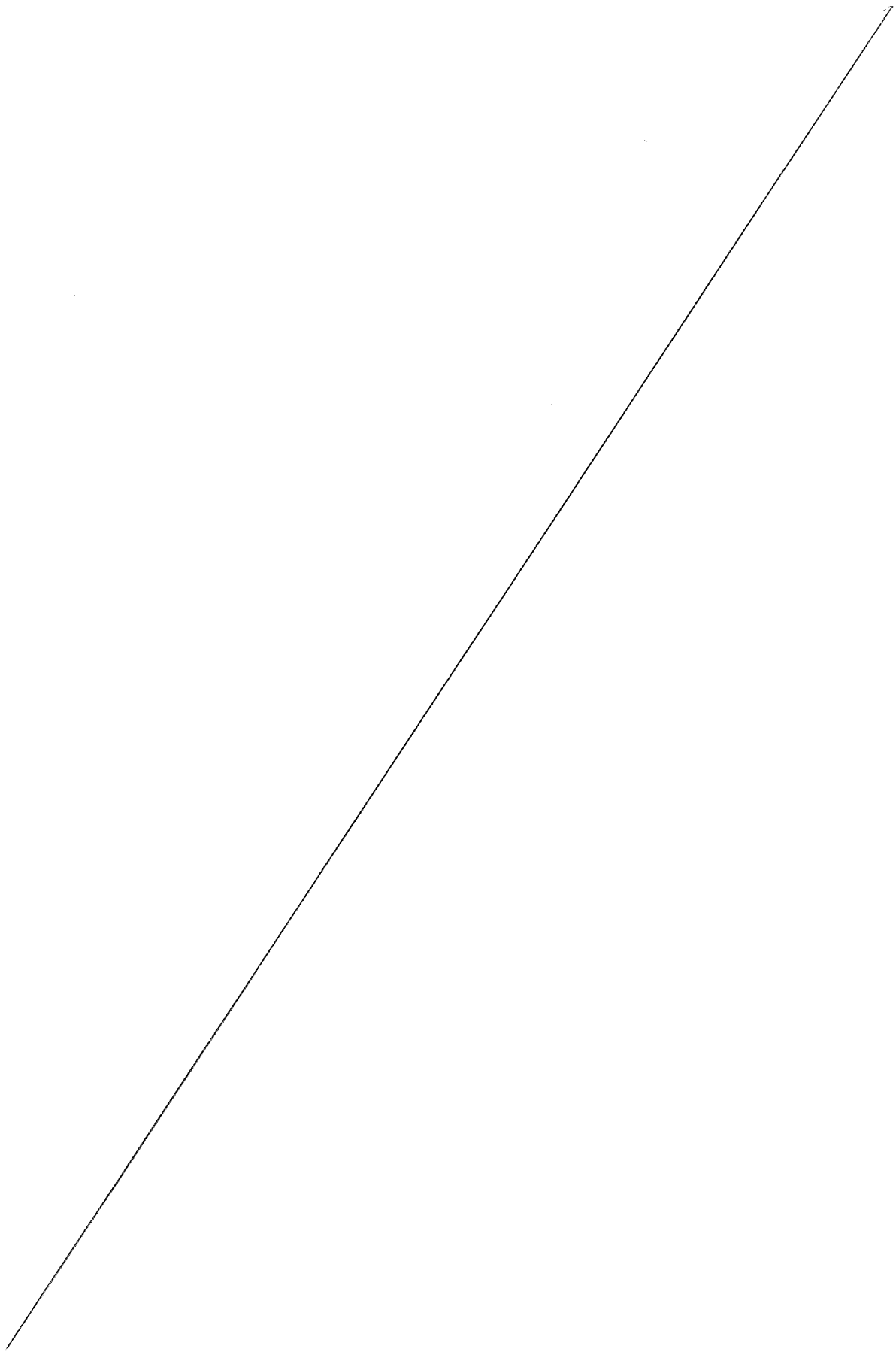
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plusieurs appareils d'incendie (2 poteaux incendie) alimentés par un réseau privé (composé de 2 réservoirs de 75 m³ et 80 m³) et implantés de telle sorte que tout point de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'une réserve d'eau supplémentaire, ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours, d'au moins 230 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur (2 colonnes d'aspiration fixe sur puisard déporté) pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- un dossier contenant l'ensemble des fiches de sécurité des matières utilisées sur le site notamment les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre,
- un plan des accès au site, aux bâtiments et installations (masse et situation),
- un plan des dispositifs de coupure des énergies, notamment pour les panneaux photovoltaïques et des moyens de lutte contre l'incendie,
- un plan de situation des zones à risques,

- une procédure d'accueil et de guidage des secours publics de manière à faciliter l'intervention des secours.



CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les hangars de stockage de biomasse sont notamment équipés d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur. En particulier, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Concernant le risque associé aux panneaux photovoltaïques, une procédure de découplage des panneaux photovoltaïques et du réseau électrique principal sera mise en œuvre avant toute démarche d'extinction des pompiers.

Quel que soit le type de bâtiment les installations électriques notamment celles liées aux panneaux photovoltaïques doivent être protégées afin d'éviter la propagation du feu par les courts circuits.

Les câbles doivent être classés au moins C2 et les passages des câbles ou chemin de câbles doivent être protégés et calfeutrés.

Des mesures de coupures des circuits électriques sont indispensables afin d'assurer l'intervention sans risques d'électrocution des forces de secours.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur sectionneur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour l'ensemble des cellules photovoltaïques afin de séparer le site de production du réseau ERDF.

Les commandes d'arrêt doivent être aux normes en vigueur et accessibles facilement par l'ensemble du personnel habilité.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Le récipient de rétention est étanche aux produits contenus et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols ou du milieu naturel. Ce confinement doit être réalisé pour un volume total nécessaire de 543 m³ notamment par l'intermédiaire d'un bassin de rétention d'une capacité de 500 m³. Le restant de ce volume de confinement peut être assuré par les caniveaux périphériques.

En cas d'incendie, les orifices d'écoulement seront mis en position fermée. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées ou les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*), éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoire avant et après séparateur à hydrocarbures, systèmes de détection et d'extinction, colonne d'aspiration) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment en cas d'incompatibilité ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

TITRE 9 - PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 9.1.1. : HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL – PROTECTION DES TIERS

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II - parties législatives et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

CHAPITRE 9.1.2 : Information en cas d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1, livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

CHAPITRE 9.1.3 : Modification notable des installations

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation

CHAPITRE 9.1.4 : Transfert, changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant ou de raison sociale, le successeur ou l'exploitant doit en faire déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CHAPITRE 9.1.5 : Infraction aux dispositions de l'arrêté - durée de validité

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L171-8 du livre 1^{er}, titre VII du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1, livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents,
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 9.1.6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de VELAINE EN HAYE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 9.1.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

CHAPITRE 9.1.8 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

CHAPITRE 9.1.9 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Toul, le maire de VELAIN EN HAYE, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société DALKIA

et dont copie sera adressée :

– Messieurs les maires de CHAMPIGNEULLES et LIVERDUN

- au directeur départemental des territoires
- au responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité
- au directeur du syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA54)

Nancy, le

05 MARS 2015
le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 3 |
| CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION | 3 |
| Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i> | 3 |
| Article 1.1.2. <i>Abrogation des textes antérieurs.....</i> | 4 |
| Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i> | 4 |
| CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS | 4 |
| Article 1.2.1. <i>Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i> | 4 |
| Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i> | 5 |
| Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i> | 5 |
| CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 5 |
| CHAPITRE 1.4DURÉE DE L'AUTORISATION | 5 |
| CHAPITRE 1.5GARANTIES FINANCIÈRES | 5 |
| CHAPITRE 1.6MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ | 6 |
| Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i> | 6 |
| Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i> | 6 |
| Article 1.6.3. <i>Délai d'application des prescriptions.....</i> | 6 |
| Article 1.6.4. <i>Équipements abandonnés.....</i> | 6 |
| Article 1.6.5. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i> | 6 |
| Article 1.6.6. <i>Changement d'exploitant.....</i> | 6 |
| Article 1.6.7. <i>Cessation d'activité.....</i> | 6 |
| CHAPITRE 1.7RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS | 7 |
| CHAPITRE 1.8DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS | 7 |
| TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 8 |
| CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 8 |
| Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i> | 8 |
| Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i> | 8 |
| Article 2.1.3. <i>Traçabilité des entrants.....</i> | 8 |
| Article 2.1.4. <i>Biomasse « propre ».....</i> | 8 |
| CHAPITRE 2.2RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES | 8 |
| CHAPITRE 2.3INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE | 9 |
| Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i> | 9 |
| Article 2.3.2. <i>Clôture de l'établissement.....</i> | 9 |
| Article 2.3.3. <i>Accès à l'établissement.....</i> | 9 |
| Article 2.3.4. <i>Imperméabilisation du site.....</i> | 9 |
| CHAPITRE 2.4DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU | 9 |
| CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS | 9 |
| CHAPITRE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 9 |
| TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 11 |
| CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 11 |
| Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i> | 11 |
| Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i> | 11 |
| Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i> | 11 |
| Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i> | 11 |
| Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i> | 11 |
| CHAPITRE 3.2CONDITIONS DE REJET | 12 |
| TITRE 4PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 13 |
| CHAPITRE 4.1PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATIONS D'EAU | 13 |
| Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i> | 13 |
| Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i> | 13 |
| Article 4.1.2.1. <i>Protection des eaux d'alimentation.....</i> | 13 |
| Article 4.1.2.2. <i>Protection des milieux de prélèvement.....</i> | 13 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES | 13 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales..... | 13 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux..... | 13 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 13 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 14 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU | 14 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents..... | 14 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents..... | 14 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 14 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 14 |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet..... | 15 |
| Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 15 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 15 |
| Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques..... | 15 |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires ou pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu naturel..... | 16 |
| Article 4.3.10. Fréquences et modalités de la surveillance de la qualité des rejets des eaux résiduaires. | 16 |
| Article 4.3.11. Actions correctives..... | 16 |
| TITRE 5- DÉCHETS..... | 17 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION | 17 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 17 |
| Article 5.1.2. Déchets produits par l'établissement..... | 17 |
| Article 5.1.3. Séparation des déchets..... | 17 |
| CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT DES DÉCHETS | 17 |
| Article 5.2.1. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 17 |
| Article 5.2.2. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement..... | 18 |
| TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 19 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 19 |
| Article 6.1.1. Aménagements..... | 19 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins..... | 19 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication..... | 19 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES | 19 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence..... | 19 |
| Article 6.2.2. niveaux limites de bruit en limites d'exploitation..... | 19 |
| Article 6.2.3. contrôles des nuisances sonores..... | 19 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS | 19 |
| TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 20 |
| CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS | 20 |
| Article 7.1.1. Localisation des risques..... | 20 |
| Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux..... | 20 |
| Article 7.1.3. Propreté de l'installation..... | 20 |
| Article 7.1.4. Contrôle des accès | 20 |
| Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement..... | 20 |
| Article 7.1.6. Étude de dangers..... | 20 |
| CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES | 20 |
| Article 7.2.1. Comportement au feu..... | 20 |
| Article 7.2.2. Intervention des services de secours..... | 21 |
| Article 7.2.2.1. Accessibilité..... | 21 |
| Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation..... | 21 |
| Article 7.2.2.3. Déplacement des secours à l'intérieur du site..... | 21 |
| Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles..... | 21 |
| Article 7.2.3. Désenfumage..... | 22 |
| Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie..... | 22 |
| CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS | 23 |
| Article 7.3.1. Installations électriques..... | 23 |

| | |
|--|-----------|
| <i>Article 7.3.2. Installations photovoltaïques</i> | 23 |
| CHAPITRE 7.4DISPOSITIF DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 23 |
| CHAPITRE 7.5DISPOSITIONS D'EXPLOITATION | 24 |
| <i>Article 7.5.1. Surveillance de l'installation</i> | 24 |
| <i>Article 7.5.2. Travaux</i> | 24 |
| <i>Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements</i> | 24 |
| <i>Article 7.5.4. Consignes d'exploitation</i> | 24 |
| TITRE 8- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 26 |
| CHAPITRE 8.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE | 26 |
| <i>Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i> | 26 |
| TITRE 9- PUBLICITE-EXECUTION | 26 |
| <i>Article 9.1.1. Publicité</i> | 26 |
| <i>Article 9.1.2. Exécution</i> | 26 |

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

NANCY, le 05 MARS 2015

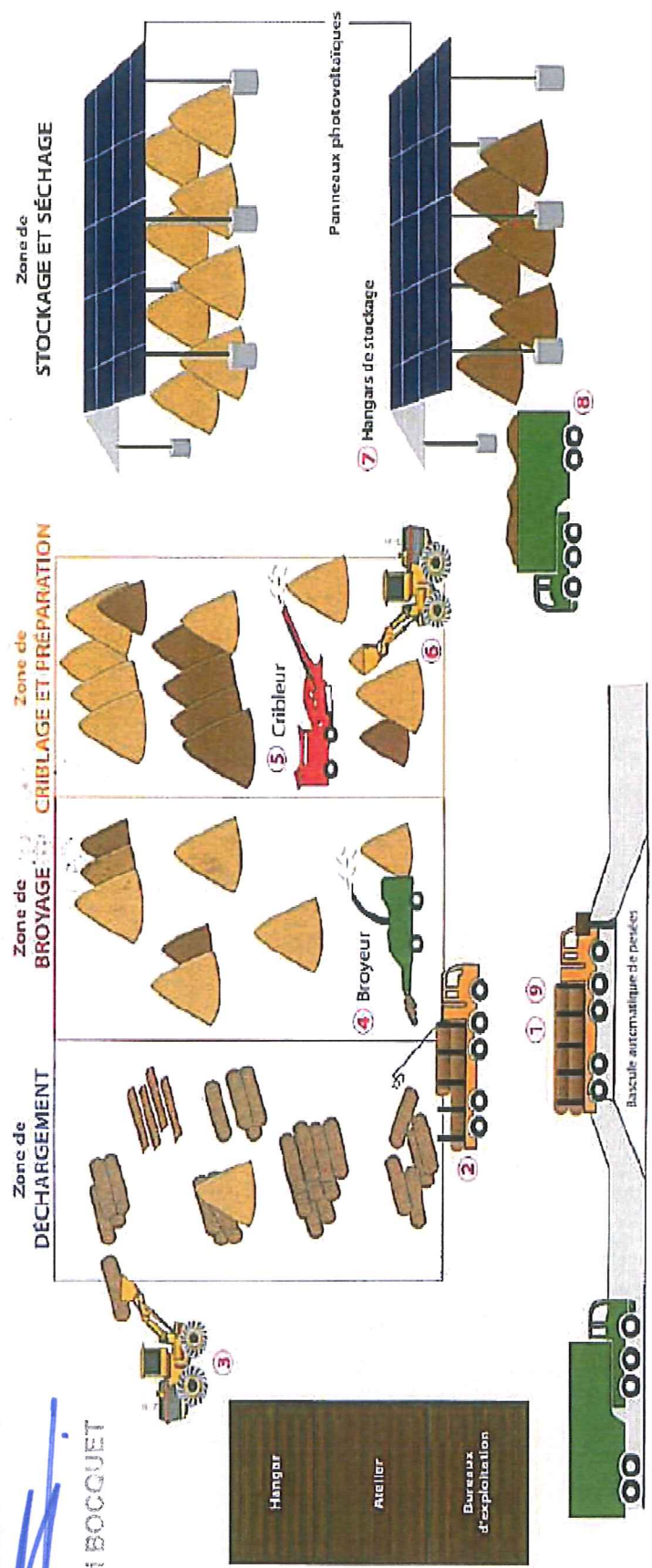
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le chef de bureau,



Dimitri BOCQUET

Schéma des installations

Principe de fonctionnement de la plateforme



- ① . PESAGE DES CAMIONS EN ENTRÉE
- ② . DÉCHARGEMENT ET CONTRÔLE QUALITÉ
- ③ . STOCKAGE INTERMÉDIAIRE
- ④ . BROYAGE DES PRODUITS
- ⑤ . CRIBLAGE DE LA BIOMASSE

- ⑥ . PRÉPARATION DE LA BIOMASSE
- ⑦ . STOCKAGE DE LA BIOMASSE
- ⑧ . CHARGEMENT DES CAMIONS
- ⑨ . PESAGE DES CAMIONS EN SORTIE AVANT LIVRAISON EN CHAUFFERIE

